

# Nomination et classement en A

## Dans le grade d'inspecteur

Avril 2017

Suite au protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), la carrière de la catégorie A a été modifiée au 1er janvier 2017. Des discussions sont encore à finaliser pour les grades A+ mais les modalités concernant le classement dans le grade d'IFIP sont définitives et présentées dans ces quatre pages. Le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des agents de catégorie A de la DGFIP a été modifié et sera prochainement publié.

### I - Les conditions de classement en A

Le classement dans le corps des Inspecteurs des finances publiques se fait selon des dispositifs différents, en fonction de l'origine de l'agent, interne ou externe, et des services antérieurs accomplis dans la fonction publique (selon la catégorie) ou dans le secteur privé.

Conformément aux dispositions [du décret 2010-986 du 26 août 2010 modifié](#), les modalités de nomination et de classement sont les suivantes :

- ▶ **Article 10** : les candidats reçus aux concours interne et externe sont nommés inspecteurs stagiaires et classés à la date de leur nomination à l'échelon d'inspecteur stagiaires, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 15-1 du décret 2010-986 ; ils sont classés à la date d'entrée en scolarité, soit pour la prochaine promotion au 1/9/2017 en prenant en compte les services effectués au 31/8/2017 ;
- ▶ **Article 15** : les inspecteurs promus par examen professionnel et liste d'aptitude, sont titularisés dès leur nomination et classés le jour de leur affectation, le 1er septembre N, conformément aux dispositions prévues à l'article 15-1 du décret 2010-986.
- ▶ **Article 15-1-I** : précise que le classement lors de la nomination dans le grade d'inspecteur des finances publiques est prononcé conformément :
  - ☞ aux dispositions [du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié article 4](#), (voir § A - Fonctionnaires auparavant non titulaires).
  - ☞ aux dispositions [du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié article 7](#), (voir § D - Fonctionnaires appartenant avant à un corps de catégorie A).
  - ☞ et sous réserve des dispositions du II (voir § C - Fonctionnaires appartenant avant à un corps de catégorie B) et III (voir § B - Fonctionnaires appartenant avant à un corps de catégorie C) de l'article 15-1.

### II - Services antérieurs dans la Fonction publique

#### A - Fonctionnaires auparavant non titulaires

Les agents qui justifient de services d'agents non-titulaires (article 7 du décret 2006-1827), autres que des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils comme suit :

- ▶ pour la catégorie A, la moitié des services effectués jusqu'à 12 ans et les  $\frac{3}{4}$  de cette durée au-delà de 12 ans ;
- ▶ pour la catégorie B, les 6/16<sup>èmes</sup> des services effectués entre 7 et 16 ans et 9/16<sup>ème</sup> pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
- ▶ pour la catégorie C, les 6/16<sup>èmes</sup> des services effectués au delà de 10 ans.

#### B - Fonctionnaires appartenant avant à un corps de la catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés :

- ▶ En considérant qu'ils ont été nommés et reclassés au préalable dans un corps de catégorie B de la Fonction publique au 1.9.2017 ;
- ▶ Puis en appliquant les dispositions du tableau page 3 (article 15-1 - II du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié).



## C - Fonctionnaires appartenant avant à la catégorie B

Les fonctionnaires de catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le grade des inspecteurs des finances publiques, conformément au tableau de correspondance suivant :

Contrôleur ou géomètre principal		Inspecteur – reclassement au 1/9/2017			
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Ancienneté acquise	Indice majoré
11	582	10	4 ans	non	635
10	569	10	4 ans	non	635
9	548	9	3 ans	oui	590
8	529	9	3 ans	non	590
7	504	8	3 ans	non	560
6	480	7	3 ans	non	532
5	460	6	3 ans	non	505
4	437	5	2 ans 6 mois	oui	468
3	417	5	2 ans 6 mois	non	468
2	402	4	2 ans	oui	440
1	389	3	2 ans	oui	418

  

Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe ou Géomètre		Inspecteur – reclassement au 1/9/2017			
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Ancienneté acquise	Indice majoré
13	529	8	3 ans	oui	560
12	500	8	3 ans	non	560
11	477	7	3 ans	non	532
10	459	6	3 ans	oui	505
9	452	6	3 ans	non	505
8	433	5	2 ans 6 mois	oui	468
7	413	5	2 ans 6 mois	non	468
6	398	4	2 ans	oui	440
5	385	3	2 ans	oui	418
4	373	3	2 ans	non	418
3	361	2	2 ans	oui	400
2	354	2	2 ans	non	400
1	347	1	1 an 6 mois	oui	383

  

Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe ou Technicien Géomètre		Inspecteur – reclassement au 1/9/2017			
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Ancienneté acquise	Indice majoré
13	498	7	3 ans	oui	532
12	474	7	3 ans	non	532
11	453	6	3 ans	non	505
10	440	5	2 ans 6 mois	oui	468
9	429	5	2 ans 6 mois	non	468
8	413	4	2 ans	oui	440
7	394	4	2 ans	non	440
6	379	3	2 ans	oui	418
5	366	2	2 ans	oui	400
4	356	2	2 ans	non	400
3	349	2	2 ans	non	400
2	344	2	2 ans	non	400
1	339	1	1 an 6 mois	oui	383

Grilles indiciaires au 1/1/2017 – valeur du point d'indice brut à compter du 1/2/2017 : 4,6860€

## D - Fonctionnaires appartenant avant à un corps de la catégorie A

Les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau (article 4 du décret 2006-1827) sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps et grade d'origine.

Ils ne conservent leur ancienneté acquise dans leur grade d'origine que si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

*Exemple* : un professeur certifié, hors classe au 2ème échelon (indice majoré 570, soit un indice brut de 685) sera reclassé Inspecteur 9ème échelon (indice majoré 590) en conservant son ancienneté acquise.

### MAINTIEN A TITRE PERSONNEL DE L'INDICE BRUT ANTERIEUR DETENU

Le statut des fonctionnaires de catégorie A (article 12 du décret 2006-1827 sur le classement) prévoit que les agents qui avaient, avant leur nomination dans leur nouveau corps, la qualité de fonctionnaire civil, et ont été classés dans leur nouveau grade à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

Par exemple, un professeur certifié hors classe (6ème échelon Indice majoré 751) nommé dans le grade des inspecteurs des finances publiques, sera reclassé pour sa carrière dans les conditions statutaires prévues, au maximum à l'échelon terminal de ce grade (échelon 11 - IM 664 en 2017).

Mais bénéficiant du maintien à titre personnel de son indice antérieur brut, pour sa rémunération il pourra bénéficier au maximum de l'indice terminal du corps (soit à l'échelon terminal du grade d'AFIP A- IM 821) et gardera son IM 751.

## III – Services accomplis en qualité de militaire

(Article 8 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-8, R. 4139-9, R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense, les services accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte, lors de la nomination, à raison :

- ▶ De la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;
- ▶ Des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ou d'officier marinier ;
- ▶ Des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang.

## IV – Services antérieurs dans le secteur privé

(Article 9 du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 et nouvel arrêté du 29 juillet 2011).

Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de sept années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.

Les fonctions et domaines d'activité doivent pouvoir être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps dans lequel ils sont nommés, soit le grade d'inspecteur des finances publiques.

L'arrêté du 29 juillet 2011 fixe la liste de ces professions et catégories socioprofessionnelles des emplois de salariés pris en compte pour le classement dans le corps des personnels de catégorie A de la DGFIP. Les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats sont également prises en compte.

CODE	Intitulé de la profession
312a	Avocats.
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la documentation
376a	Cadres des marchés financiers.
376b	Cadre des opérations bancaires.
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise – 2003

## V - Grille indiciaire des IFIP 2017 à 2020

Inspecteur	Durée de l'échelon	IM * 2017	IM 2018	IM 2019	IM 2020
11e échelon		664	669	673	673
10e échelon	4 ans	635	640	640	640
9e échelon	3 ans	590	595	605	605
8e échelon	3 ans	560	565	575	575
7e échelon	3 ans	532	537	545	545
6e échelon	3 ans	505	510	513	513
5e échelon	2 ans 6 mois	468	473	480	480
4e échelon	2 ans	440	445	450	450
3e échelon	2 ans	418	423	430	430
2e échelon	2 ans	400	405	410	410
1er échelon	1 an 6 mois	383	388	390	390
Echelon stagiaire	-	321	330	330	330

(1) IM : Indice Majoré. La valeur du Point d'indice brut : 4, 6580 € au 1/1/2017 et 4,6860 € à compter du 1/2/2017